

99499 - Il lui ont remis les recettes de la petite zakat mais il ne les a pas distribuées le jour de la Fête à cause de l'absence de pauvres

question

Voici un homme qui réside en Italie. Il supervise pendant le Ramadan les affaires de la mosquée de la localité, notamment la collecte des fonds. Il s'est chargé récemment de collecter les recettes de la petite zakat auprès des fidèles prieurs afin de les redistribuer aux ayants droit. Mais il n'a trouvé personne pour les lui remettre, les conditions n'étant pas réunies. Les sommes sont gardées par lui jusqu'aujourd'hui. Doit-il les reverser dans la caisse de la mosquée qu'il supervise, nonobstant le fait que la mosquée possède assez de fonds? Doit-il en faire bénéficier une école religieuse locale financée par des bienfaiteurs malgré le soupçon qui pourrait naître du fait que son fils y étudie? La récompense espérée par les donateurs en serait-elle diminuée?

la réponse favorite

Louanges à

Allah

Premièrement,

la petite zakat doit être acquittée avant la prière de la Fête, compte tenu de ce qui a été rapporté par Abou Dawoud (1609) et Ibn Madja (1827) d'après Ibn

Abbas (P.A.a) qui a dit: **«Le Messager**

d'Allah (Bénédition et salut soient sur lui) a prescrit la petite zakat pour

débarrasser le jeûneur (des effets) des propos et actes indécents et pour

nourrir les pauvres. Quiconque l'acquitte avant la prière, aura donnée une

aumône agréée. Quiconque l'acquitte après la prière, aura fait une aumône

comme les autres.» (Hadith jugé bon par al-Albani dans Sahihi Abou

Dawoud.

L'auteur

de Awn al-Ma'boud, charh Abou Dawoud dit: **« Il paraît que celui qui acquitte la petite zakat après la prière est assimilable à celui qui ne l'a pas acquitté, dans la mesure où ils ont en commun l'abandon d'une pratique obligatoire. La majorité des ulémas soutient cependant que son acquittement avant la prière n'est qu'une recommandation et qu'il est juste de l'acquitter jusqu'à la fin du jour de la rupture du jeûne. Mais le présent hadith réfute leur avis. »**

Quant à

son report au-delà du jour de la fête, Ibn Raslan en dit ceci: **« C'est unanimement interdit puisqu'il s'agit d'une zakat. Son retardement constitue un péché comme le retardement de la prière canonique par rapport à son heure. »**

Cela

étant, l'imam en question a commis une faute en retardant la redistribution de la zakat. Il devait chercher des ayants droits ou transférer la zakat à un pays où se trouvent des ayants droits.

Deuxièmement,

quiconque retarde l'acquittement de la zakat au-delà du jour de la Fête sans excuse, commet un péché et doit rattraper la prescription. Les usagers de la mosquée n'encourent rien puisqu'ils ont mandaté quelqu'un pour accomplir l'acte à leur place. L'imam doit maintenant remettre les recettes à des ayants droits. Il ne lui est pas permis de les reverser dans la caisse de la mosquée. Quant à l'école religieuse, si elle accueille des pauvres qui méritent la zakat, on peut la leur donner, autrement, on ne la leur donne pas.

Dans al-Moughni

(2/458), Ibn Qudama (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) dit: **« Si on**

retarde l'acquittement de la zakat au-delà du jour de la rupture du jeûne, on commet un péché et on doit le rattraper.»

Dans al-Mawssou'a

al-fiqhiyya (43/41) on lit: **« Les malékites, les chafites et les hanbalites pensent que celui qui retarde l'acquittement de la petite zakat au-delà du jour de la Fête, tout en étant capable de le faire, commet un péché et doit le rattraper.»**

La

Commission Permanente pour la Consultance (9/373) a été interrogé en ces termes: **«Est-ce que le temps d'acquittement de la petite zakat s'étend de l'après prière jusqu'à la fin du jour de la Fête.»**

Voici sa

réponse:

«Le temps

d'acquittement de la petite zakat ne commence pas après la fin de la prière de la Fête. Il commence plutôt dès le coucher du soleil du dernier jour du mois de Ramadan, ce qui marque le début de la première nuit du mois de Shawwal. Il se termine à la fin de la prière de la Fête parce que la Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) avait donné l'ordre de l'acquitter avant la prière .Ibn

Abbas (P.A.a) a rapporté que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui)

avait dit: **« Quiconque l'acquitte avant la prière, aura donnée une aumône agréée. Quiconque l'acquitte après la prière , aura fait une aumône comme les autres.»** Il est permis de l'acquitter un jour ou deux avant le

début du temps sus-indiqué car Ibn Omar adit :«Le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a

prescrit la petite zakat au sortir du Ramadan.. Il dit à la fin du hadith: **« Ils**

l'acquittaient un jour ou deux auparavant. Celui qui le retarde au-delà de son

temps commet un péché. Il doit se repentir pour ce retard et l'acquitter au profit des pauvres.»

Cheikh Ibn

Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: **« Je n'ai pas pu acquitter la zakat al-fitr puisque la Fête est arrivé brusquement. Après la Fête bénie , je n'ai pas eu le temps de demander ce que j'avais à faire à cet égard. Suis-je dispensé de l'acquittement de la zakat ou faut il nécessairement le faire? Quelle en est la raison? »**

Voici sa

réponse: «La petite zakat est une prescription. Ibn Omar (P.A.a) a dit: «Le Messenger d'Allah (Bénédictioin et salut soient sur lui) a prescrit la petite zakat. Elle est prescrite à tout musulman, mâle, femelle, petit , grand, homme libre et esclave. À supposer que la Fête arrive brusquement avant que vous puissiez l'acquitter, faites le au cours du jours de la Fête , même après la prière. Car, quand une pratique cultuelle n'a pas pu être exécutée pendant le temps qui lui est fixé à cause d'une excuse, on la rattrape dès la disparition de l'excuse, en vertu de la parole du Prophète (Bénédictioin et salut soient sur lui): **«Quiconque oublie d'effectuer une prière à son heure ou est gagné par le sommeil, qu'il l'accomplisse quand il s'en souvient. C'est la seule manière de l'expier.»** Puis il récita la parole du Très Haut: **«Observe la prière pour Me rappeler.»** (Coran,20: 24). Extrait des Fatwa du Cheikh Ibn Outhaymine (18/271).

Ibn

Outhaymine dit encore: **«Si on retarde l'acquittement de la zakat pour une excuse comme l'oubli ou l'absence de pauvres durant la veille de la Fête,**

l'acte serait agréable de son auteur, qu'il réintègre la zakat dans ses biens ou qu'il la garde en attendant de rencontrer un pauvres.» L'imam de la mosquée doit remettre ces zakats aux pauvres et nécessiteux. S'il n'y en a aucun dans sa localité, qu'il la transfère à une autre localité.

Cheikh Ibn

Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé à propos du transfert de la petite zakat. Il a répondu en ces termes: **« Le transfert de cette zakat vers un pays autre que celui du donner n'est autorisé qu'en cas de besoin. S'il n'y a pas de pauvre dans le premier pays, cela est permis. En l'absence d'un besoin et avec la présence sur place d'un ayant droit, le transfert n'est pas permis, selon l'avis de certains ulémas.»** Extrait des Fatawa de Cheikh Ibn Outhaymine (18/318)

Allah le sait mieux.